



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 30 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS)

ZI de Kergostiou
3 rue Samuel Billette - BP 26
29300 Quimperlé

Références : ENV-D-25.165
Code AIOT : 0005501217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS) implanté ZI de Kergostiou 3 rue Samuel Billette - BP 26 29300 Quimperlé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE FRANCE (SAS)
- ZI de Kergostiou 3 rue Samuel Billette - BP 26 29300 Quimperlé
- Code AIOT : 0005501217
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Nestlé Purina Petcare exploite une fabrique d'aliment pour animaux de compagnie à

Quimperlé. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 portant autorisation d'exploiter, modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 juin 2002, 31 octobre 2006, 27 novembre 2009, 2 mars 2011 et 01 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2011, article 6.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.6.2.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2011, article 4.1.1.3	Sans objet
4	Exploitation - entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.2.	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.6.	Sans objet
7	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart majeur à la réglementation objet de l'inspection. L'exploitant a d'ores et déjà entrepris les actions visant à abaisser l'émergence nocturne constatée et pris en compte les conditions de mesure de la vitesse d'éjection des gaz pour la prochaine campagne de 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des consommations et des flux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour [...] un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux [...].
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées :

- le bilan des consommations annuelles d'eau de l'année 2023 ;
- l'inventaire des consommations mensuelles d'eau pour l'année 2024 et 2025.

Ce fichier contient l'ensemble des informations prescrites, une fréquence de surveillance appropriée et un niveau de détail en rapport avec les incidences environnementales possibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2011, article 4.1.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau dans l'établissement sera réalisée dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, avec pour objectif de ramener sous trois ans cette consommation (hors lutte contre un incendie ou exercices de secours) au volume de 101 000 m³/an annoncé au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

L'inspection constate que la consommation d'eau s'établissait à 55 000 m³ pour 2023 et 49 000 m³ pour 2024.

L'inspection note que les valeurs de consommation d'eau sont stables et de moitié inférieures à celle fixée par l'article 4.1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par conséquence, il apparaît nécessaire de modifier cette prescription et de poursuivre la démarche de réduction pour anticiper les épisodes de sécheresse.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2011, article 6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

L'inspection constate l'existence d'un protocole de gestion du bruit au sein de l'établissement.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport d'étude acoustique n°R2-DOC-004-12-ICPE en date de 01/02/2024 établi par Orfea Acoustique.

Ce rapport met en évidence un dépassement de la valeur d'émergence nocturne de 1 dB (4,0 dB pour un seuil réglementaire de 3,0 dB).

Le rapport précise que l'apparition de ce dépassement est consécutive au changement de type de

bardage sur un bâtiment voisin. Cette modification amplifie la réflexion des bruits générés par le fonctionnement des machines.

Le rapport identifie et classe les différentes sources contribuant à cette émergence.

L'exploitant déclare à l'inspection que le changement de l'Aqualine 2 (système d'abattage des poussières et des odeurs), source principale de la nuisance, est prévu en 2026.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées un devis de travaux en date du 27 novembre 2024 pour la mise en place de dispositifs d'insonorisation sur le ventilateur broyeur qui est la deuxième source de nuisance. Les travaux d'un montant légèrement supérieur à 8 000 euros H.T. seront, d'après l'exploitant, réalisés en 2025.

A l'issue de ce chantier, une nouvelle campagne de mesure sera effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre le rapport des mesures acoustiques réalisées à l'issue des travaux d'insonorisation du ventilateur broyeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exploitation - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, [...].

Constats :

L'inspection constate :

- que l'accès à la chaufferie est contrôlé par un badge individuel.
- qu'une liste nominative du personnel habilité "chaufferie" est affichée sur la porte du local.

Sur cette liste apparaissent également les fonctions des personnels au sein de l'établissement, les dates de formation initiale et les dates de stage de reconduction d'habilitation.

Cette liste est signée par le directeur de l'usine et le responsable technique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.3.6.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les

- consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
 - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
 - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
 - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection le recueil des consignes d'exploitation présent dans la chaufferie et mis à jour le 21 juin 2017.

L'inspection constate que ce document contient l'ensemble des éléments prescrits et notamment les procédures de mise en service et de bas les feux (extinction) de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.6.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz

Prescription contrôlée :

[...]

B. - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;

[...].

Constats :

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques n°2310433-001-1 en date du 16/10/2023 établi par la société APAVE.

Le rapport précise que les conditions de fonctionnement lors des essais sont "Petite allure".

L'inspection constate que ce régime de fonctionnement n'est pas celui prescrit pour la mesure des vitesses d'éjection des gaz.

L'inspection constate que la vitesse moyenne d'éjection des gaz des 3 essais de mesurage est de 0,7 m/s pour une valeur limite d'émission minimale de 5 m/s.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- réaliser une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière ;
- justifier le respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz pour tous les régimes de fonctionnement autorisé de la chaudière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Air - Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I.6.3.</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...].</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux [...]. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, [...].</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesure des rejets atmosphériques n°2310433-001-1 en date du 16/10/2023 pour sa chaudière fonctionnant au gaz naturel.</p> <p>Le rapport transmis indique :</p> <ul style="list-style-type: none">• le débit rejeté ;• la concentration en O₂ ;• la concentration de CO ;• la concentration de NOx. <p>L'inspection constate l'absence de dépassement des valeurs limites d'émission en conditions de fonctionnement "PETITE ALLURE".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° XXXX du XXXXX
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIÉTÉ NESTLÉ PURINA PETCARE À QUIMPERLÉ**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-02 du 6 février 2002 autorisant la société FRISKIES à exploiter sur le territoire de la commune de Quimperlé une installation de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, complété par les arrêtés préfectoraux des 24 juin 2002, 31 octobre 2006, 27 novembre 2009, 2 mars 2011 et 1^{er} décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX avril 2025 ;
- VU** le courrier transmis à l'exploitant le XX avril 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par XXX en date du XXX 2025 ou l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 19 mars 2025, l'inspection constate que les valeurs de consommations annuelles d'eau sont significativement inférieures à celle fixée par l'arrêté du 2 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de préservation de la ressource d'eau, notamment en cas de risque de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de la consommation d'eau afin d'établir un plan d'action d'économie d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un tel diagnostic devrait prendre en compte les actions de conduite des installations en cas de disponibilité réduite de la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'un tel diagnostic évalue aussi les possibilités de recyclage des eaux industrielles, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant identifie, dans le plan d'action d'économie d'eau susmentionné, les modifications à apporter à ses installations et à leurs modes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il apparaît nécessaire d'actualiser sans attendre la valeur limite de consommation d'eau prescrite à l'article 4.1.1.2 de l'arrêté 2 mars 2011 susvisé au regard de l'activité réelle de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

A R R È T E

Article 1

La société NESTLÉ PURINA PETCARE (AIOT n°0005501217) située Zone industrielle de Kergostiou, 1 rue Samuel Billette, sur le territoire de la commune de Quimperlé autorisée à exploiter un établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements et des consommations d'eau des procédés industriels. Ce diagnostic recense et quantifie :

- les usages de l'eau pour lesquels aucune mesure de réduction n'est envisageable, notamment ceux liés à la sécurité de l'établissement,
- les usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire de la consommation d'eau.

Article 3

L'exploitant établit une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau dans l'établissement et aux possibilités de recyclage des eaux de procédés, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées.

Article 4

L'exploitant définit les actions de réduction d'eau temporaire et pérennes, voire de recyclage et de réutilisation de l'eau à mettre en place afin de réduire les consommations d'eau. Chaque action identifiée est associée à une estimation des économies d'eaux par usage, en volume journalier et en pourcentage.

Les actions de réduction progressive des activités suivant la disponibilité de la ressource en eau potable sont déclinées en consigne de conduite.

Article 5

Le diagnostic, les résultats de l'étude technico-économique et les actions mentionnés aux article 2 à 4 sont transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces documents sont accompagné du calendrier prévisionnel de réalisation des actions retenues.

Article 6 - Modification des prescriptions relatives à la consommation d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1.2 de l'arrêté 2 mars 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 75 000 m³ par an. »

Article 7 - Suppression des prescriptions relatives à la consommation d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1.3 de l'arrêté 2 mars 2011 susvisé sont supprimées.

Article 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessibles par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage de l'extrait de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 40 du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 9

Le Préfet du Finistère, le Maire de QUIMPERLÉ, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société NESTLÉ PURINA PETCARE et dont une copie sera adressée au maire de QUIMPERLÉ.

Quimper, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Destinataires :

- M. le Préfet du Finistère
- M. le Directeur de NESTLÉ PURINA PETCARE France (SAS)
- M. le maire de QUIMPERLÉ
- DREAL Bretagne / UD 29

